



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 46 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale :	
a) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats : rapport du Secrétaire général;	
b) Application de la Déclaration : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Première Commission	1995
Point 122 de l'ordre du jour :	
Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats	
Rapport de la Première Commission	1995
Point 126 de l'ordre du jour :	
Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales	
Rapport de la Première Commission	1995
Signature de l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes.....	2007
Point 128 de l'ordre du jour :	
Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	2007

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

En l'absence du Président, M. Sinclair (Guyane), vice-président, prend la présidence.

POINT 46 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale :

- a) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats : rapport du Secrétaire général;
- b) Application de la Déclaration : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/34/827)

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR

Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/34/790)

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/34/791)

1. M. SUCHARIPA (Autriche) [Rapporteur de la Première Commission] : J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Assemblée générale les rapports de la Première Commission relatifs à ses travaux sur les points 46, 122 et 126 de l'ordre du jour.

2. Le rapport relatif au point 46 de l'ordre du jour, qui traite de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, figure au document A/34/827. Au paragraphe 13 dudit rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution. Ces trois projets traitent respectivement de la question du développement et du renforcement des relations de bon voisinage entre les Etats, de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

3. Le rapport relatif au point 122 de l'ordre du jour, qui traite du règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats, est publié sous la cote A/34/790. Au paragraphe 7 dudit rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution.

4. Enfin, le rapport relatif au point 126 de l'ordre du jour, qui traite de l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales, figure au document A/34/791. Au paragraphe 11 dudit rapport, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution.

5. Au nom de la Première Commission, j'ai l'honneur de recommander à l'Assemblée générale, pour adoption, les cinq projets de résolution précités.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La position des délégations concernant les recommandations contenues dans les rapports de la Première Commission à l'Assemblée figure dans les comptes rendus pertinents de la Commission.

7. Je voudrais rappeler aux Membres la décision prise par l'Assemblée générale le 21 septembre 1979, qui stipule que

« lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission soit en séance plénière, à moins que le vote émis par ces délégations en séance plénière ne soit différent de celui qu'elles ont émis en commission ».

[4^e séance, par. 349.]

8. Nous passons tout d'abord au rapport de la Première Commission sur le point 46 de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ». Le rapport fait l'objet du document A/34/827. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 13 de son rapport.

9. Je donne la parole au représentant de l'Albanie, qui désire expliquer son vote avant le scrutin.

10. M. BALETA (Albanie) : Lors des discussions sur le point 46 de l'ordre du jour en Première Commission, la délégation albanaise avait exprimé ses points de vue en ce qui concerne le problème de la paix et de la sécurité internationales¹. Elle s'était surtout concentrée sur l'analyse de la situation en Europe et en Méditerranée. Se fondant sur les points de vue exprimés, elle n'a pas participé au vote lorsque le projet de résolution A/C.1/34/L.55/Rev.1 a été mis aux voix.

11. Ce même projet figure dans le rapport présenté à l'Assemblée par la Première Commission [A/34/827]. Au moment où l'Assemblée générale est appelée à prendre une décision sur ce projet de résolution, la délégation albanaise voudrait expliquer son vote.

12. On trouve dans le texte de ce projet des éléments dont la valeur n'est pas à contester parce qu'il s'agit des principes déjà connus et consacrés par la Charte des Nations Unies et par d'autres documents, de même que des appréciations et constatations justes sur divers problèmes internationaux. Mais notre délégation a des réserves à faire à propos de plusieurs dispositions du texte de ce projet et surtout à propos des dispositions du deuxième alinéa du préambule et des paragraphes 2, 6, 10, 11 et 12 du dispositif.

13. Compte tenu des événements qui ont eu lieu pendant les années 70, nous ne pouvons partager l'opinion selon laquelle la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale a joué un rôle important dans la vie internationale. La multiplication des actes de violation des principes et des normes du droit international, de la souveraineté et de l'indépendance nationale, dont il est fait mention au quatrième alinéa du préambule fournissent la preuve évidente qu'il n'y a pas de renforcement de la paix ni de la sécurité internationales. Bien au contraire, la situation internationale est devenue plus compliquée et plus tendue.

14. Encore une fois, nous tenons à souligner que nous ne pouvons pas partager l'opinion exprimée au

paragraphe 2 du dispositif concernant le rôle que doivent jouer les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Nous sommes plutôt d'avis contraire. On ne peut pas faire confiance aux superpuissances impérialistes qui sont membres permanents du Conseil de sécurité quand il est question de mesures à prendre pour faire respecter la Charte des Nations Unies.

15. A notre avis, il n'y a pas eu et il n'y a pas de détente internationale. La preuve en est que la tension a toujours monté, les contradictions dans l'arène internationale se sont sans cesse aggravées, la politique agressive d'hégémonie des superpuissances impérialistes, leur course aux armements et leurs préparatifs de guerre ont continué à prendre des dimensions de plus en plus grandes. Donc, nous pensons qu'il est inapproprié de parler de la poursuite du processus de la « détente internationale ».

16. En ce qui concerne la partie du projet de résolution traitant de la sécurité européenne, nous nous bornerons à souligner qu'il n'est pas conforme à la réalité de citer la situation en Europe et la Conférence d'Helsinki² comme exemple et modèle du renforcement de la paix et de la sécurité. Rien n'a changé en Europe après ce que l'on a appelé la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Jamais, depuis la seconde guerre mondiale, la tension en Europe et dans le monde n'a été aussi aiguë qu'aujourd'hui. Cette situation, au lieu de s'améliorer, peut se détériorer encore en raison de l'aggravation des contradictions dans l'arène internationale. Nous pensons que la réunion de Madrid³ qui est prévue pour l'année prochaine ne pourra dans ces conditions obtenir de meilleurs résultats que la réunion qui a eu lieu à Belgrade l'année dernière⁴.

17. La situation en Méditerranée, selon notre point de vue, ne peut s'améliorer qu'en prenant des mesures concrètes pour s'opposer à la politique hégémonique des superpuissances et des puissances impérialistes, et surtout en combattant contre la présence des flottes de guerre américaine et soviétique dans ce bassin. Il faut que les pays méditerranéens refusent catégoriquement d'autoriser des bases navales et des points d'appui aux superpuissances impérialistes; il ne faut pas qu'on accorde aux flottes américaine et soviétique des facilités portuaires. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nous pensons que les initiatives tendant à proclamer des zones dites de « paix » ou « sans armes nucléaires » dans diverses parties du monde, y compris la Méditerranée, n'évitent pas les dangers des armes et de la guerre, ne renforcent pas la sécurité internationale.

18. C'est pour ces raisons que la délégation albanaise ne participera pas au vote sur le projet de résolution II, intitulé « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale », recommandé par la Première Commission au paragraphe 13 de son rapport [ibid.].

² Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

³ Deuxième session d'évaluation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui sera tenue à Madrid en 1980.

⁴ Première session d'évaluation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Belgrade du 4 octobre 1977 au 8 mars 1978.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Première Commission, 53^e séance; et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution I, intitulé « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ». La Première Commission a adopté ce projet sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/99).

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/34/831. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 104 voix contre 2, avec 24 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 34/100)⁵.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, nous allons prendre une décision sur le projet de

résolution III intitulé « Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Finlande, Grèce, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie.

Par 106 voix contre 11 avec 14 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 34/101)⁶.

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

23. Mme HERNÁNDEZ (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Le fait que la délégation vénézuélienne ait voté en faveur du projet de résolution III, sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ne signifie pas pour autant que notre pays accepte tous les éléments contenus dans le projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats [*ibid.*, par. 9]. La délégation vénézuélienne a quelques réserves à propos de ce projet de texte, et elle se permettra de présenter ses observations en temps voulu.

⁵ Les délégations camerounaise, libérienne, mauricienne, sierra léonienne et syrienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁶ Les délégations camerounaise, libérienne, mauricienne et sierra léonienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

24. M. CAMPS (Uruguay) *[interprétation de l'espagnol]* : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution III figurant dans le document A/34/827, qui vient d'être adopté, car il s'agit d'une question qui présente une grande importance pour les relations internationales en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité mondiales, à savoir le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

25. Mais ce principe a une valeur universelle, comme cela est dit dans la Charte des Nations Unies; l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats figure également dans la Charte. Cependant, nous avons voté en faveur du projet de résolution. Pourtant, nous considérons que ce texte se borne à prendre note du projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats *[ibid.]* et nous souhaitons exprimer des réserves sur certains des termes utilisés.

26. Nous ne partageons pas l'opinion implicite contenue dans le sixième alinéa du préambule où il est fait référence à la politique d'impérialisme, de colonialisme, d'*apartheid* et de racisme, car cela donne au projet de déclaration un caractère sélectif.

27. Nous souhaitons exprimer nos réserves les plus fermes à propos de l'alinéa e du paragraphe 1 du dispositif. Comme nous l'avons déjà dit, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats est un principe universel, établi dans la Charte des Nations Unies; s'efforcer de le définir, comme le fait ce paragraphe du projet de déclaration, est dangereux car cela lui enlève sa valeur universelle et, donc, le dénature.

28. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) *[interprétation de l'espagnol]* : Le Costa Rica s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution III qui figure dans le rapport de la Première Commission relatif à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale; le Costa Rica s'est abstenu, bien qu'il ait toujours appuyé le principe de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. C'est un principe que la Charte juge inadmissible et qui possède un caractère universel.

29. Etant donné qu'il y a déjà des documents portant sur ces principes importants, ma délégation estime que, si nous voulons que ces principes soient appliqués, l'essentiel n'est pas d'adopter de nouveaux textes, mais de respecter les principes et recommandations déjà adoptés et sur lesquels on a mis maintes fois l'accent. Nous pensons aussi que le projet de déclaration ne contribuerait pas à faire observer les décisions qui ont déjà été adoptées par le Bureau en ce qui concerne la rationalisation et l'amélioration de nos travaux, car ce texte ne fait que répéter des documents et des principes importants qui ont déjà été adoptés.

30. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de reprendre tous ces principes dans des déclarations nouvelles d'application sélective. Cependant, nous désirons renouveler formellement notre appui aux principes de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

31. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : L'Assemblée générale va examiner le rapport de la Première Commission sur le point 122 de l'ordre du jour, intitulé : « Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats ». Ce rapport est contenu dans le document A/34/790.

32. J'attire l'attention des membres de l'Assemblée sur la recommandation de la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Première Commission a adopté le projet de résolution sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/102).

33. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 126 de l'ordre du jour, intitulé « Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales » [A/34/791].

34. Des amendements au projet de résolution recommandé par la Commission ont été soumis par Israël dans le document A/34/L.59. Je donne la parole au représentant d'Israël pour présenter ses amendements.

35. M. BLUM (Israël) *[interprétation de l'anglais]* : Les amendements contenus dans le document A/34/L.59 se passent de commentaires. Le problème sous-jacent est aisément compréhensible et c'est pourquoi je ferai une brève introduction.

36. En présentant les amendements contenus dans le document A/34/L.59, la délégation israélienne s'inspire des termes du préambule et du dispositif du projet de résolution contenu au paragraphe 11 du document A/34/791. Le deuxième alinéa du préambule de ce projet rappelle le devoir des Etats de s'abstenir, entre autres, « de contrainte d'ordre... économique ». Le troisième alinéa du préambule note que la politique d'hégémonie « est une manifestation ... [pour] contrôler... économiquement... d'autres Etats, peuples ou régions du monde ». Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale est priée de rejeter « toutes les formes de pression », y compris la pression économique, dans les affaires internationales.

37. Les pays arabes exportateurs de pétrole se sont rendus coupables de telles actions, surtout depuis le début de la crise de l'énergie en 1973, qu'ils ont délibérément créée. Ils ont usé de contrainte économique afin de contrôler les peuples et les relations entre Etats et se sont souvent ingérés, par le moyen de l'arme du pétrole, dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

38. Aucune définition sensée de l'hégémonie, à l'heure actuelle, ne serait complète sans que l'on mentionne l'hégémonisme pétrolier arabe qui affecte les pays développés aussi bien que les pays en développement. Si la communauté mondiale ne limite pas l'utilisation du pétrole par les hégémoistes arabes comme arme politique, militaire et économique, ils empêcheront l'établissement d'un nouvel ordre économique et, au lieu de cela, entraîneront le chaos économique mondial. C'est

compte tenu de cela que ma délégation a présenté les amendements contenus dans le document A/34/L.59.

39. Après la présentation de nos amendements, nous avons été en contact avec un certain nombre de missions. Ces contacts ont révélé une large compréhension du problème souligné dans nos amendements. D'un autre côté, il apparaît également qu'étant donné le bref préavis qui a été donné, de nombreuses délégations n'ont toujours pas reçu d'instructions concernant la question et que, par conséquent, la condamnation et la réprobation très répandue de l'hégémonie du pétrole arabe ne seraient pas reflétées pleinement dans le vote sur nos amendements. Pour ces raisons, Israël a décidé de retirer ces amendements.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport [*ibid.*]

41. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin.

42. M. BALETA (Albanie) : La délégation de la République populaire socialiste d'Albanie voudrait faire une brève déclaration pour expliquer sa position lors du vote sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission relatif au point 126 de l'ordre du jour [*ibid.*]

43. En Première Commission, lors du débat sur ce point, notre délégation a présenté de façon très ouverte ses opinions sur la politique d'hégémonie que pratiquent les superpuissances impérialistes — les Etats-Unis d'Amérique, l'Union soviétique et la Chine — et les conséquences néfastes que provoque cette politique pour la liberté et l'indépendance des peuples, la paix et la sécurité internationales. Au cours du même débat, notre délégation a déclaré qu'elle aurait voté contre ces deux projets de résolution, l'un soviétique et l'autre chinois, présentés sous les cotes A/C.1/34/L.1 et A/C.1/34/L.8, si ces deux projets étaient mis aux voix. Mais ces deux projets ont été retirés par leurs auteurs. Or, nous sommes persuadés que la présentation et le retrait de ces projets n'étaient que des manœuvres calculées par avance afin d'influer sur les travaux de la Commission, et surtout d'empêcher l'adoption d'un document où serait indiqué clairement qui sont les hégémonistes. La reprise *in extenso* de ces deux projets dans le document A/34/791, à notre avis, est regrettable.

44. Le projet de résolution A/C.1/34/L.52, qui a été adopté par la Première Commission et qui est présenté en séance plénière à l'Assemblée générale maintenant, ne peut avoir notre soutien.

45. Ce texte a vu le jour après un débat qui a été engagé en Première Commission à la suite d'une manœuvre démagogique des socio-impérialistes soviétiques. Ceux-ci ont proposé l'inscription du point intitulé « Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales » afin de camoufler leur politique agressive et hégémonique.

46. Le projet de résolution qui va être mis aux voix, à notre avis, manque l'objectif principal qui devrait être d'identifier les hégémonistes.

47. Pour ces raisons, la délégation albanaise ne peut pas appuyer le texte du projet de résolution contenu dans le paragraphe 11 du document A/34/791 et ne participera pas au vote qui va avoir lieu sur ce projet.

48. M. de ZAVALA URRIOLAGOITIA (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais déclarer très brièvement que ma délégation qui, malheureusement, n'a pas pu prendre part au vote en Première Commission, le 30 novembre dernier, votera aujourd'hui en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/34/791 concernant l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales.

49. Cependant, à cette occasion, nous tenons à exprimer des réserves formelles à propos du paragraphe 5 du dispositif, qui condamne le sionisme comme une expression de l'hégémonisme dans le contexte restreint de la liberté des Etats.

50. M. GARCÍA (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation votera en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/34/791. Nous estimons en effet qu'il s'agit là d'une contribution majeure de la part des auteurs. Malheureusement, ma délégation doit faire des réserves à propos du quatrième alinéa du préambule et du paragraphe 5 du dispositif parce que l'un et l'autre contiennent certains éléments sur lesquels ma délégation ne peut être d'accord.

51. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation costa-ricaine voudrait exprimer son appui au projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales [A/34/791]. Il contient certaines déclarations de politique et de principe que le Costa Rica a partagées dans le passé et que nous appuyons toujours aujourd'hui.

52. Cependant, nous voudrions faire des réserves à propos du quatrième alinéa du préambule et du paragraphe 5 du dispositif, qui comportent les mots « y compris le sionisme ». Nous estimons que ce dernier mot ne peut pas être lié au racisme et à l'*apartheid*, parce que nous avons toujours estimé que le racisme doit être interprété tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [*résolution 2106 A (XX), annexe*]. Nous nous sommes référés à cette définition en de nombreuses occasions et il est inutile que nous y revenions une fois de plus. Il est évident que cette définition ne peut s'appliquer au sionisme.

53. Nous ne sommes pas d'avis non plus que le sionisme constitue une forme d'hégémonisme. L'hégémonisme est une manifestation de plus de l'impérialisme politique, idéologique, économique, social et militaire, qui, par définition, ne s'applique qu'aux pays puissants qui poursuivent cette politique soit directement, soit par

l'intermédiaire d'autres Etats qu'ils dominent ou manipulent.

54. Nous pensons que la résolution perd de sa force par l'inclusion de notions qui ne relèvent pas vraiment du point de l'ordre du jour en discussion.

55. Je saisis l'occasion pour dire quelques mots de l'amendement contenu dans le document A/34/L.59 qui a trait au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis; nous sommes heureux qu'il ait été retiré. Nous n'aurions pas été en mesure d'appuyer cet amendement, car il demandait d'ajouter après le mot « néocolonialisme » le membre de phrase « y compris l'hégémonisme pétrolier arabe », et nous ne croyons pas que l'on puisse dire qu'il y ait un hégémonisme arabe dans le domaine du pétrole. Bien que nous souffrions de l'augmentation du prix du pétrole que les exportateurs de ce produit vital nous imposent, nous ne pensons pas que cette question doive être abordée ici.

56. A cet égard, nous avons appuyé l'initiative prise par le Président du Mexique tendant à étudier les problèmes énergétiques dans le cadre général du nouvel ordre économique international [11^e séance, par. 2 à 73]. Mais il existe un écart profond, bien difficile à combler, entre cette initiative et le fait de considérer que la fixation des prix du pétrole par les pays exportateurs, y compris les pays arabes et non arabes, est une manifestation d'hégémonisme.

57. M. BLUM (Israël) [interprétation de l'anglais] : Par le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 11 du document A/34/791, l'Assemblée générale est sur le point de donner naissance à une nouvelle monstruosité. Ce projet de résolution ne pouvait avoir été formulé que dans le monde surréaliste de cette assemblée.

58. Le terme « hégémonisme » a été inventé comme faisant partie des « feintes » entre les points lourds du monde. Il est utilisé comme mot de passe dans la politique internationale d'aujourd'hui et on l'a admis dans le monde fictif reflété dans l'ordre du jour de l'Assemblée. Toutefois, certaines délégations, dont l'opposition au règlement pacifique des différends est bien connue, et qui préfèrent utiliser la force plutôt que modérer l'appétit de puissance et d'influence de leur pays, sont nettement malheureuses que l'on se contente de simples « feintes ».

59. Ces délégations ont donc choisi pour cible le mouvement national de libération du peuple juif, ce peuple qui a souffert de manière intolérable aux mains de la plupart des puissances impérialistes et hégémonistes que le monde ait jamais connues. Ce bloc des colonialistes et hégémonistes arabes du pétrole a cherché à masquer ses propres attitudes exclusivistes en incluant le sionisme dans le projet de résolution relatif à la politique d'hégémonie.

60. Le sionisme et l'hégémonisme sont des termes contradictoires, si jamais il y a eu une telle contradiction. Le sionisme est le mouvement de libération nationale du peuple juif, l'expression de sa recherche de la liberté et de l'égalité avec les autres nations. Cependant,

dans cette organisation, le mouvement de libération nationale du peuple juif, un des plus anciens qui soient, est diffamé et calomnié de la manière la plus constante et la plus venimeuse.

61. Dans leur campagne visant à annihiler le peuple juif, nos ennemis, tout au long de l'histoire, ont commencé par déformer l'image des juifs, en écrivant à nouveau l'histoire juive, en fabriquant certaines des théories et des diffamations historiques et raciales les plus odieuses. Les Etats arabes, dans leur entreprise de destruction de l'Etat juif, ont adopté la même méthode de falsification de l'histoire juive et, en particulier, de la signification du mouvement sioniste. Le sionisme était la lutte du peuple juif contre les puissantes forces impériales du monde ancien. Le sionisme, c'était le rêve du peuple juif déraciné de sa terre et dispersé de par le monde, qui s'efforçait de revenir sur la Terre d'Israël. Le sionisme était la participation du peuple juif aux brigades juives qui ont combattu aux côtés des Alliés contre Hitler tandis que les dirigeants arabes collaboraient avec celui-ci. En d'autres termes, le sionisme a pour objectif de rendre au peuple juif les droits que d'autres nations possèdent.

62. Comme l'a écrit M. Abba Eban, ancien ministre des affaires étrangères d'Israël, dans un article paru dans le *New York Times* du 3 novembre 1975 :

« Le sionisme n'est rien de moins — mais aussi rien de plus — que le sentiment de la part du peuple juif de son origine et de sa destinée sur la terre qui est éternellement liée à son nom. Le sionisme est aussi l'instrument par lequel la nation juive cherche à se réaliser de manière authentique. Et la tragédie se déroule dans la région où la nation arabe a réalisé sa souveraineté en 20 Etats comptant 100 millions d'habitants sur une superficie de 4,5 millions de miles carrés, avec de vastes ressources. Le problème n'est donc pas de savoir si le monde doit se réconcilier avec le nationalisme arabe. Le problème est de savoir si le nationalisme arabe, avec ses immenses avantages, ses richesses, ses possibilités, reconnaîtra les droits modestes mais égaux d'une autre nation du Moyen-Orient à continuer de vivre dans la paix et la sécurité. »

63. Les Etats arabes ne reconnaîtront à Israël le droit d'exister que lorsqu'ils renonceront à leur attitude d'exclusivisme et d'hégémonisme envers la présence d'un Etat non arabe et non musulman au Moyen-Orient.

64. De nombreux membres de l'Assemblée doivent être conscients du fait que l'absurdité d'inclure le sionisme dans le projet de résolution dont nous sommes saisis n'a été possible que parce que les délégations, prises individuellement, ne votent pas dans de tels cas conformément à leur conscience. Au contraire, des résolutions scandaleuses de cette nature doivent être imposées à l'Assemblée par le bloc hégémoniste des colonialistes arabes du pétrole. Les Etats arabes ne font-ils pas preuve de l'hégémonisme le plus pur lorsqu'ils se réservent le droit exclusif de définir le mouvement national d'un autre peuple ? Un groupe de pays, enivré par le sentiment de puissance inhérent à une majorité automatique, a soumis, depuis des années, l'Organisation des Nations Unies à un torrent d'invectives contre Israël,

sans précédent dans les annales des organisations internationales, ainsi qu'à un barrage de résolutions hostiles qui ont eu pour apogée la résolution scandaleuse et abominable de 1975 assimilant le sionisme au racisme [résolution 3379 (XXX)]. L'objectif de ces Etats arabes a été de donner un semblant de respectabilité à l'antisémitisme sous le couvert de l'antisionisme.

65. C'est au paroxysme de cette folie et de cette orgie de haine en 1975 que le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a lancé un avertissement : un mensonge terrible avait été répandu dans l'Organisation, un mensonge qui aurait des conséquences terribles; il a dit que « les gens commenceront à dire — en fait, ils ont déjà commencé à le dire — que l'Organisation des Nations Unies est un endroit où l'on ment...⁷ ».

66. Le fait est que les mensonges dits à l'Organisation des Nations Unies ont fait de cette instance la risée de la société internationale. Les milieux informés ne prennent plus au sérieux les délibérations qui se déroulent ici. Qui plus est, on n'est même plus choqué par cet esprit pervers qui, après avoir prétendu faire du sionisme l'équivalent du racisme et de l'hégémonisme, pouvait tout aussi bien l'aligner sur le végétarisme, le rhumatisme, le philatélie et bien d'autres « ismes ».

67. Il y a environ deux heures, le peuple d'Israël a allumé la première bougie qui marque le début de la fête de Chanukah. Dans quelques heures, le peuple juif du monde entier aura, lui aussi, allumé la première bougie de cette fête.

68. Chanukah marque la victoire remportée par les Maccabées, il y a 22 siècles, sur un empire hégémone d'un autre âge. Si les Maccabées vivaient aujourd'hui, ils seraient sans aucun doute condamnés par la majorité numérique de l'Assemblée en tant que sionistes, pour s'être dressés contre l'impérialisme. Mais le peuple juif, depuis plus de 2 000 ans, commémore la victoire des Maccabées, qui défendirent leurs droits et firent justice des torts subis, et célèbre la victoire des faibles sur les forts et des peu nombreux sur les multitudes.

69. Voilà la force du peuple juif, qui émane de son attachement indéfectible à sa terre — la Terre d'Israël. Beaucoup d'empires étrangers ont régné sur cette terre. Ils sont venus et sont partis, ils ont été vaincus et ont disparu de la face de la terre. Mais une petite nation, plus ancienne encore, leur a survécu et jouit à nouveau de la souveraineté nationale sur son patrimoine. Cette nation ne chancellera pas sous le poids des obscénités, des abus rhétoriques et des condamnations lancés dans cette salle.

70. Les éclats antisémites des hégémone arabes du pétrole et de leurs semblables ne peuvent pas nuire au peuple juif et ne lui nuiront pas. Mais ils contribueront à amoindrir encore le peu de respect, d'influence et de prestige dont bénéficie encore l'Organisation des Nations Unies.

71. M. BURWIN (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Dans le document A/34/791 soumis à l'examen de l'Assemblée et qui a trait à l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales, on trouve le reflet des positions adoptées par toutes les parties intéressées. C'est un texte général et global. Je voudrais saisir cette occasion pour affirmer à nouveau que la mention du sionisme dans le projet de résolution est fondée sur les bases suivantes.

72. Premièrement, il y a la résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1963, dans laquelle l'Assemblée affirme la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et considère que toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse. On sait que l'entité sioniste se fonde, entre autres, sur la notion de peuple élu et sur l'instauration d'un Etat créé sur le principe de la discrimination raciale et religieuse.

73. Deuxièmement, dans sa résolution 3151 G (XXVIII), en date du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale condamne, entre autres choses, l'alliance impie entre l'Afrique du Sud et l'entité sioniste.

74. Troisièmement, il y a la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁸, adoptée au cours de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, dans laquelle on déclare que la coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'occupation étrangère, du sionisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, de même que la reconnaissance de la dignité de la personne humaine et du droit des peuples à l'autodétermination.

75. Quatrièmement, nous voudrions mentionner la résolution 77 (XII), adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala du 28 juillet au 1^{er} août 1975⁹, dans laquelle la Conférence considérait que le régime raciste en Palestine occupée et les régimes racistes au Zimbabwe et en Afrique du Sud ont une origine impérialiste commune, constituent un tout, ont la même structure raciste et sont organiquement liés dans leur politique tendant à la répression de la dignité et de l'intégrité de l'être humain. Là aussi il s'agit d'hégémonie.

76. Cinquièmement, les conférences des pays non alignés ont confirmé dans leurs déclarations précédentes, dont la dernière est celle de la Conférence de La Havane¹⁰, que le sionisme est un mouvement raciste. La

⁷ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

⁸ Voir A/10297, annexe II.

¹⁰ Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979. Pour le texte de la Déclaration, voir A/34/542, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2400^e séance.*

déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975¹¹, a condamné le sionisme en tant que menace à la paix et à la sécurité mondiales et a invité tous les pays à s'opposer à cette idéologie raciste et colonialiste.

77. Sixièmement, dans sa résolution 3379 (XXX), en date du 10 novembre 1975, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Assemblée générale a considéré que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale.

78. Ainsi, il se confirme que le sionisme est une forme d'hégémonie raciale qui a été condamnée au niveau régional, à celui des pays non alignés et à celui de l'Organisation des Nations Unies. Cela constitue une réponse suffisante à ceux qui s'opposent à l'inclusion d'une mention du sionisme dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

79. Ainsi ce texte reflète la situation qui règne de par le monde et est le diagnostic d'un mal, voire des maux dont souffre l'humanité. On ne peut porter remède à une partie du mal et laisser les autres de côté. Nous devons soigner l'ensemble du mal si nous voulons avoir un organisme sain.

80. M. BAFI (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation iraquienne votera en faveur du projet de résolution, sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales, présenté par les pays non alignés et figurant au document A/34/791. Ce projet reflète tous les points de vue car il est global et intégré. Il condamne en effet le colonialisme, le néo-colonialisme, l'hégémonisme sous toutes les formes, y compris le racisme et le sionisme.

81. Le mouvement des non-alignés a condamné, dans toutes ses conférences, le colonialisme, le racisme, le sionisme et la discrimination raciale, comme l'ont fait les Nations Unies par la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et dans laquelle le sionisme est considéré comme une forme de racisme. Quoi que fassent certains, notamment le représentant de l'entité sioniste — avec des efforts désespérés —, pour affranchir le sionisme du caractère raciste, la communauté internationale l'a déjà condamné et le condamnera encore parce qu'il est porteur de tous les maux que rejette la communauté internationale.

82. L'entité sioniste occupe tout le territoire palestinien, en plus des territoires de trois Etats arabes, et y pratique la pire forme d'hégémonie, malgré les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de ces dernières années et, en particulier, ces jours derniers concernant la cause palestinienne [*résolutions 34/65 A à D*] et la question du Moyen-Orient [*résolution 34/70*]. Enfin, il y a trois jours, l'Assemblée a condamné l'entité sioniste à propos de l'armement nucléaire d'Israël [*résolution 34/89*]. Quelle est notre faute en cela ? Nous faisons partie de l'humanité qui

aspire au bien, à la paix et à la liberté pour tous. Le représentant de l'entité sioniste aurait mieux fait de faire connaître franchement les raisons qui l'ont poussé à déclarer qu'il ne voterait pas en faveur du projet de résolution sur l'hégémonie, car l'entité sioniste est une des puissances les plus marquantes dans le monde qui pratiquent l'hégémonie. Elle occupe encore par la force, comme nous l'avons signalé, tout le territoire palestinien outre les territoires de trois Etats arabes, grâce à l'appui de son allié, les Etats-Unis d'Amérique.

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons procéder au vote sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission [*A/34/791*].

84. Un vote séparé a été demandé sur les mots « y compris le sionisme » qui figurent au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 5 du dispositif. Puisqu'il semble qu'aucune objection n'ait été soulevée à l'encontre de cette demande, je vais mettre ces mots aux voix. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Egypte, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamaïriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Birmanie, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Argentine, Barbade, Bhoutan, République centrafricaine, Chili, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Grèce, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Mexique, Népal, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Singapour, Espagne, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Etats-Unis d'Amérique¹², Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

¹¹ Pour le texte du Programme de Lima de solidarité et d'aide mutuelle, voir A/10217 et Corr.1, annexe.

¹² La délégation américaine a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre l'inclusion de ces mots.

Par 79 voix contre 26, avec 33 abstentions, les mots « y compris le sionisme » sont adoptés¹³.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution, dans son ensemble, tel qu'il a été recommandé par la Première Commission, étant bien entendu que le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 5 du dispositif demeurent tels qu'ils figurent dans le document A/34/791. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie

Votent contre : Australie, Canada, Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Samoa, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Par 111 voix contre 4, avec 26 abstentions, le projet de résolution, dans son ensemble, est adopté (résolution 34/103)¹⁴.

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

87. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : L'Assemblée générale vient d'adopter une décision de principe très importante qui consiste à condamner la politique d'hégémonie sous toutes ses formes et manifestations. Au nom des peuples des Nations Unies, l'Assemblée générale a clairement indiqué qu'aucun Etat ni groupe d'Etats ne peut, en aucune circonstance et pour quelque raison que ce soit, pratiquer l'hégémonie dans les relations internationales ou aspirer à une position dominante dans le monde ou dans telle ou telle région du monde. Ce faisant, l'Assemblée générale a fait un nouveau pas important sur la voie qui mène au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, à l'égalité souveraine des Etats, à l'indépendance et à la liberté des peuples.

88. La décision de l'Assemblée générale concernant l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie — décision prise sur l'initiative de l'Union soviétique — dresse un obstacle politique et moral à toute prétention à l'hégémonie dans les affaires mondiales et ouvre de nouvelles voies à la lutte pour élargir la détente dans le monde.

89. Nous constatons avec une profonde satisfaction que cette initiative de l'Union soviétique a bénéficié d'un large appui, en particulier de la part des pays non alignés et en développement qui sont victimes de la politique d'hégémonie et d'atteinte à leur souveraineté et à leur indépendance nationale et économique. Les Etats non alignés, dans leurs interventions au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour, ont également condamné des manifestations de la politique d'hégémonie, telles que le colonialisme, le racisme, l'impérialisme, l'agression, la création de sphères d'influence et de blocs militaires, toutes formes de menace de la force ou de son emploi, y compris la pratique qui consiste à « donner des leçons » dans ce domaine, le chauvinisme des grandes puissances et l'expansion territoriale. Les représentants, dans leurs déclarations, nous ont montré d'une manière convaincante que la politique d'hégémonie mène à la création de foyers de tension et aboutit à la déstabilisation des relations internationales. Les délégations de nombreux pays ont souligné, à juste titre, le danger que représente pour la paix une autre manifestation d'hégémonie, à savoir l'aspiration à la suprématie militaire qui accélère la course aux armements et augmente les arsenaux militaires.

90. L'examen de la proposition de l'Union soviétique sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales et l'adoption par l'Assemblée, aujourd'hui, d'un texte relatif à ce point démontrent que la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont prononcés sans ambiguïté à propos de l'hégémonie et ont recommandé qu'il soit mis fin à toutes les formes et manifestations de la politique d'hégémonie.

91. Quant à l'Union soviétique, dès les premiers jours de son existence, elle a préconisé sans réserve l'application, dans les relations internationales, du principe de l'égalité des Etats et des peuples. Elle s'est toujours opposée à l'hégémonisme et à la sujétion par certains Etats d'autres Etats et peuples. Fidèle à l'idéal de la

¹³ La délégation mauricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur de l'inclusion de ces mots.

¹⁴ La délégation mauricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

révolution d'Octobre et constante dans la poursuite de sa politique de paix, l'Union soviétique continuera inébranlablement à neutraliser toute ambition hégémonique, d'où qu'elle vienne.

92. M. MÉNDEZ-MONTENEGRO (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Guatemala s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution qui fait l'objet du document A/34/791, sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales, compte tenu de nos réserves en ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 5 du dispositif de ce texte, dont une partie du libellé est, pour nous, inacceptable.

93. Ma délégation s'était également prononcée contre ces paragraphes lors du vote séparé qui avait été demandé. Ces paragraphes ayant été maintenus, nous avons été contraints de nous abstenir lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble, tout en étant d'accord sur la majeure partie de son contenu.

94. M. ROJAS (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a appuyé le projet de résolution sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales, parce qu'elle considère que son contenu a trait à une opposition fondamentale entre la réalité politique internationale de notre époque et certains principes et normes énoncés dans la Charte de notre organisation. Néanmoins, nous devons rappeler que nous nous sommes abstenus lors du vote séparé sur les mots « y compris le sionisme » figurant au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, conformément à la position que nous avons adoptée en ce qui concerne la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale.

95. M. DUARTE (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation brésilienne n'a pas participé au vote sur le projet de résolution qui fait l'objet du document A/34/791, ni en Première Commission ni en séance plénière car, à son avis, une question aussi complexe n'a pu être examinée de façon adéquate dans le peu de temps dont nous avons disposé à la présente session.

96. Notre opposition à la politique d'hégémonie, dans tous les cas et sous toutes ses manifestations, est bien connue. Cependant, la résolution qui vient d'être adoptée nous paraît trop ambitieuse et couvre des domaines déjà traités dans d'autres résolutions ayant reçu l'appui de la délégation brésilienne.

97. M. HA VAN LAU (Viet Nam) : La délégation du Viet Nam vient de voter en faveur du projet de résolution sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales et voudrait expliquer son vote.

98. C'est la première fois que la communauté internationale adopte une résolution condamnant sévèrement la politique d'hégémonie, source des guerres d'agression, de domination et d'assujettissement des peuples. La résolution a aussi énergiquement condamné l'impé-

rialisme, le colonialisme et le néocolonialisme, l'*apartheid*, le racisme, y compris le sionisme.

99. Lors du débat général sur ce point, les délégations qui ont pris la parole ont fait ressortir la vraie nature et les effets de la politique d'hégémonie et ses diverses manifestations dans les relations internationales. De nombreuses délégations ont particulièrement fait état du cas typique de la politique d'hégémonie d'un Etat qui s'est arrogé le droit de donner des leçons à un autre. Le peuple vietnamien, qui pendant plusieurs décennies a été victime du colonialisme et est encore soumis, à l'heure actuelle, à la politique d'hégémonie et d'expansionnisme d'une grande nation d'Asie, est à même de connaître, plus que n'importe quel autre peuple, les effets désastreux imposés aux peuples par toutes ces formes de domination.

100. Mais il est pour le moins ironique que ce soit précisément ce grand pays, dont les rêves d'hégémonie ne sont un mystère pour personne, qui se lance dans de bruyants réquisitoires contre d'autres pays, accusant ces derniers d'hégémonie globale ou régionale, comme si lui-même était le combattant le plus ardent contre toutes les formes d'hégémonie.

101. En effet, qui donc, afin de réaliser ses folles ambitions d'hégémonie dans l'Asie du Sud-Est, s'est servi des tyrans de sinistre renommée, Pol Pot et Ieng Sary, pour parfaire le génocide de 3 millions de Kampuchéens et transformer le Kampuchea en tremplin pour son agression en Indochine et dans l'Asie du Sud-Est, si ce ne sont les dirigeants actuels de Beijing ? Ce sont encore ceux-là qui cherchent, contre vents et marées, à réinstaller au pouvoir ces bourreaux du peuple kampuchéen et à réimposer à ce peuple martyr ce régime qui soulève d'horreur et de répulsion le monde entier et demeurera dans les annales de l'histoire comme la plus grande honte qu'ait connue l'humanité.

102. C'est précisément cet hégémonisme de grande nation qui profère des menaces d'agression et se livre à des actes d'ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la République démocratique populaire lao; c'est précisément cet hégémonisme expansionniste qui, mettant à exécution son plan d'annexion du Viet Nam mûri depuis plusieurs années, a lancé 600 000 hommes de troupe pour commettre une agression contre le Viet Nam et, à l'heure actuelle, menace encore ce dernier de lui donner une deuxième leçon. C'est encore précisément cette direction hégémoniste qui mène les dissensions au sein des pays de l'Asie du Sud-Est, incitant les uns à s'opposer aux autres dans la réalisation de ses visées d'expansion vers l'Asie du Sud-Est, qu'elle considère comme faisant partie de sa zone d'influence naturelle.

103. Il ressort à l'évidence que, à partir du moment où l'impérialisme américain vaincu en Indochine a dû retirer ses troupes de l'Asie du Sud-Est, si Beijing n'avait pas mis à exécution ses plans criminels d'hégémonie et d'expansion dans la région, les pays de l'Asie du Sud-Est auraient pu vivre dans la paix, l'amitié et la stabilité et édifier en commun l'entente et la coopération.

104. Sous l'étiquette de la lutte contre une prétendue agression vietnamienne, les hommes au pouvoir à Beijing s'agitent fiévreusement, soi-disant pour venir en aide aux pays victimes de cette agression, mais en réalité pour s'assurer une tête de pont dans leurs visées hégémonistes contre les pays de l'Asie du Sud-Est.

105. Les autorités de Beijing sont en train d'intensifier, de connivence avec l'impérialisme, la course aux armements et de s'opposer aux forces de paix, d'indépendance nationale, de démocratie et de progrès social dans le monde. Ils nourrissent le sinistre dessein de précipiter le monde dans la guerre et la prétendue grande anarchie, afin de réaliser leur rêve d'hégémonie globale.

106. La délégation du Viet Nam se félicite de l'initiative prise par l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'inscrire à l'ordre du jour de cette session le point intitulé « Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales » et apprécie hautement les grands efforts des délégations des pays non alignés qui ont contribué à l'adoption de cette historique résolution de l'Assemblée générale. Elle espère sincèrement que cette résolution marquera un jalon dans la lutte des peuples pour un monde nouveau, dans lequel la politique d'hégémonie sera bannie de la vie internationale.

107. De génération en génération, par le sacrifice de son propre sang, le peuple vietnamien a lutté et lutte encore contre l'impérialisme et l'hégémonisme pour défendre son pays et défendre les justes causes. La délégation du Viet Nam déclare, par son vote, que son peuple continuera à apporter son active contribution à la lutte des peuples contre l'impérialisme et la politique d'hégémonie dans les relations internationales et pour la défense de la paix, de l'indépendance nationale, de la démocratie et du progrès social.

108. M. CAMPS (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 11 du document A/34/791, que l'on vient d'adopter, parce qu'elle estime qu'une résolution de caractère général ne saurait être sélective et refléter des intentions politiques à l'égard de certains pays déterminés.

109. C'est pourquoi nous exprimons nos réserves au sujet du quatrième alinéa du préambule et du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

110. M. ILLUECA (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Il s'agira d'une brève explication de vote, pour indiquer que Panama a voté en faveur du projet de résolution, mais qu'il souhaite également indiquer qu'il émet des réserves à propos de la façon dont le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 5 du dispositif sont rédigés. Avec cette réserve, Panama a approuvé le texte du projet de résolution dans son ensemble.

111. M. TIAN Jin (Chine) [*traduction du chinois*] : La délégation chinoise appuie la résolution qui vient d'être adoptée. Au cours de notre intervention à la Première

Commission sur ce point¹⁵, nous avons déjà indiqué avec toute la précision voulue ce qu'est la politique d'hégémonie mondiale et ce qu'est la politique d'hégémonie régionale, que soutient l'hégémonie mondiale. Nous avons également mentionné les pays qui s'opposent en paroles à la politique d'hégémonie mais qui en fait la pratiquent.

112. La résolution qui vient d'être adoptée reflète la position de nombreux pays qui condamnent la politique d'hégémonie mondiale et régionale. C'est pourquoi la délégation chinoise appuie cette résolution.

113. D'autre part, le représentant du Viet Nam vient de calomnier la Chine. Nous avons déjà eu maintes fois l'occasion de réfuter ces calomnies, en nous appuyant sur de nombreux faits. Il est inutile de reprendre ici cette argumentation.

114. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Nous avons voté en faveur du projet de résolution sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que l'hégémonie, c'est la suprématie d'un Etat ou d'un groupe d'Etats sur d'autres, que c'est la volonté de puissance et de dominance d'un Etat ou d'un groupe d'Etats sur d'autres, sous toutes ses manifestations militaires, politiques, économiques, culturelles, idéologiques, raciales, et j'en passe.

115. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que, nous autres pays du tiers monde, n'avons colonisé personne, n'avons imposé notre culture ou notre civilisation à personne dans le monde, que le problème de l'hégémonie, puisque problème il y a, ne s'adresse pas à nous au même titre qu'aux autres, que le problème de l'hégémonie s'adresse tout particulièrement à ceux qui ont les moyens de pratiquer une politique d'hégémonie.

116. Je voudrais donc dire aussi, maintenant que cette résolution vient d'être adoptée, que mon pays, comme les autres pays du tiers monde, qui continuent à découvrir après leur indépendance que le mythe de l'archétype n'a pas disparu des relations internationales, que nous autres qui ne cessons de dénoncer et de rejeter les hiérarchies arbitraires que l'on veut nous imposer dans tous les domaines, nous voulons sincèrement espérer que l'adoption de la résolution sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales constitue l'engagement solennel de tous ceux qui ont les moyens de pratiquer la politique d'hégémonie, de tous ceux qui sont animés de la volonté de puissance et de dominance dans le monde, de ne plus désormais se livrer à ce genre de pratiques parce que conscients des méfaits et des dangers profonds qui sont à la base des troubles et des turbulences du monde actuel.

117. C'est cela l'important, et c'est pour cette raison que nous avons voté en faveur du projet de résolution, mais il doit être clair que notre responsabilité dans ce domaine n'est pas à la mesure de la responsabilité de ceux qui ont des moyens de pratiquer une politique

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Première Commission, 49^e séance, et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

d'hégémonie dans le monde, et c'est l'aspect « engagement » de la part de ces pays-là, de ces puissances-là et de ces forces dans le monde — l'engagement qu'ils vont cesser désormais ce genre de pratiques et que le monde va entrer dans une ère nouvelle de coopération internationale, de relations internationales —, que nous avons retenu par l'adoption de ce texte.

118. M. THIOUNN PRASITH (Kampuchea démocratique) : Avant d'expliquer mon vote, je voudrais dire que, si tous les hégémonistes se retiraient de mon pays comme ils viennent de quitter cette salle, l'Organisation internationale aurait mis fin au danger le plus grave du monde actuel.

119. La délégation du Kampuchea démocratique vient d'appuyer la résolution par laquelle l'Assemblée condamne l'hégémonisme. En Première Commission, ma délégation avait déjà défini les facteurs qui caractérisent cet hégémonisme mondial et régional¹⁶. En effet, tout le monde sait que l'hégémonisme régional vietnamien est en train de mettre à feu et à sang mon pays. Cet hégémonisme régional vietnamien est devenu le danger mondial le plus grave pour tous. Il a déjà massacré plus de 1 million de Kampuchéens, par les armes et la famine.

120. L'Assemblée générale, par son vote en date du 14 novembre 1979, a adopté la résolution 34/22 par laquelle elle exigeait le retrait des 220 000 hommes de troupe vietnamiens du Kampuchea. C'est cet hégémonisme régional qui s'appuie actuellement sur l'hégémonisme mondial et qui dépense plus de 3 millions de dollars par jour pour continuer à massacrer le peuple kampuchéen, qui poursuit la guerre d'agression actuelle contre le Kampuchea démocratique et menace la paix et la sécurité des pays de l'Asie du Sud-Est.

121. Quelles que soient les calomnies de l'expansionisme régional vietnamien, les expansionnistes de Hanoï ne pourront pas cacher leur ambition : l'expansionisme dans l'Asie du Sud-Est.

122. Par la résolution 34/22 et par la résolution qu'elle vient d'adopter, l'Assemblée générale exige le retrait des troupes étrangères des autres pays. Au lieu de poursuivre leur propagande mensongère et calomnieuse, les hégémonistes régionaux vietnamiens devraient plutôt retirer leurs 220 000 hommes du Kampuchea et leurs 50 000 hommes et plus stationnés actuellement au Laos.

123. Le Viet Nam est actuellement la puissance hégémoniste régionale la plus dangereuse du monde et, par rapport à sa population, c'est lui qui a le nombre le plus important de ses troupes stationnées en pays étranger, c'est-à-dire plus du tiers de ses forces armées.

124. C'est la raison pour laquelle ma délégation a voté en faveur du projet de résolution qui figure dans le document A/34/791.

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucune délégation ne désire expliquer son vote après le scrutin. Je donne la parole au représentant d'Israël, qui désire exercer son droit de réponse.

126. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Les hégémonistes arabes du pétrole ne voient apparemment aucune incorrection à mentionner le sionisme, le mouvement de libération nationale du peuple juif, dans une résolution qui est censée traiter de l'inadmissibilité de l'hégémonie. Ces Etats arabes, surtout les Etats arabes du rejet, ont prouvé deux des points essentiels que la délégation israélienne n'a cessé de souligner au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Premièrement, ils ont prouvé une fois de plus leur détermination inébranlable à saisir chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée pour en faire un point contre Israël. Deuxièmement, dans ce cas particulier, ils se laissent librement aller à cet exclusivisme, à cette attitude hégémoniste qui, depuis la fin de la première guerre mondiale, a caractérisé les activités politiques arabes dans tout le Moyen-Orient. Du fait de cet hégémonisme, les Etats arabes du rejet n'arrivent pas à accepter les droits du peuple juif à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales dans sa patrie : la Terre d'Israël.

127. Ces Etats arabes, qui vont de l'océan Atlantique au golfe Persique, ont un territoire combiné de plus de 5 millions de miles carrés, c'est-à-dire plus de 10 % des terres émergées du monde. En d'autres termes, ce territoire comprend une masse terrestre qui, par ses dimensions, dépasse la Chine ou les Etats-Unis d'Amérique. Ces Etats sont riches en ressources matérielles, notamment en pétrole, dont dépend en grande partie le monde moderne.

128. Toutefois, comme il ressort clairement des observations faites non seulement aujourd'hui, ils voient à contrecœur l'existence d'un Etat souverain juif sur une partie quelconque — si petite soit-elle — de la région de la Palestine sous Mandat de l'origine. C'est leur attitude d'exclusivisme et d'hégémonie, leur intolérance, leur fanatisme, leur xénophobie — en fait leur refus total de tout groupe non arabe dans leur sein — qui sont au cœur des problèmes si nombreux qui affectent notre région, notamment le conflit arabo-israélien.

129. L'hégémonisme arabe, en général, et l'hégémonisme pétrolier, en particulier, sont des aspects très réels de la vie internationale contemporaine. On ne saurait les écarter à la légère et ils ne se dissiperont pas simplement parce que notre assemblée a trop peur d'admettre même qu'ils existent.

130. Le représentant de la Libye hégémoniste du pétrole, une fois de plus ici, a présenté ses vues libérales et éclairées sur le sionisme, comme il a fait en Première Commission quand il a dit :

« Il faut traiter le mal dans son ensemble si nous voulons que le corps de l'humanité demeure sain. Le sionisme exerce l'hégémonie sur tous ceux qui pratiquent le judaïsme dans le monde...¹⁷ »

131. Compte tenu de ce qui précède et compte tenu de déclarations similaires faites par les représentants d'autres Etats arabes hégémonistes du pétrole et par leurs partisans, peut-on encore avoir le moindre doute

¹⁶ *Ibid.*, Première Commission, 50^e séance; et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

¹⁷ *Ibid.*

sur le fait que ceux qui se font passer pour des antisio-nistes sont en fait de grossiers antisémites, inspirés par les pires de leurs méprisables comparses ?

Signature de l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de passer au point suivant, je voudrais parler brièvement de la résolution 34/68 qui a été adoptée par l'Assemblée générale à sa 89^e séance plénière, le 5 décembre 1979.

133. L'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes sera ouvert à la signature mardi, 18 décembre 1979.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde pour présenter le projet de résolution qui fait l'objet du document A/34/L.57 et Add.1.

135. M. B. C. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de présenter le projet de résolution qui fait l'objet du document A/34/L.57 et Add.1 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, je voudrais remercier les délégations ici présentes pour l'appui écrasant qu'elles ont apporté à la demande d'inscription de la question que nous examinons actuellement. Au nom de l'Algérie, du Bangladesh, du Bhoutan, de Cuba, de la Grenade, de la Guyane, de l'Iraq, du Japon, des Maldives, du Népal, du Nigéria, du Sri Lanka et de ma propre délégation, j'ai l'honneur de présenter ce projet de résolution. Je suis également heureux d'annoncer que la Syrie s'est portée coauteur de ce texte.

136. La proposition contenue dans le document A/34/L.57 et Add.1 envisage essentiellement d'augmenter la composition des membres du Conseil de sécurité, dont le nombre passerait de 15 à 19 par l'adjonction de quatre sièges non permanents. Le projet de résolution comporte des propositions d'amendements appropriés et limités aux Articles 23 et 27 de la Charte, conformément à l'Article 108. Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée stipule que les sièges additionnels seront alloués aux groupes régionaux sous-représentés, conformément au principe d'une répartition géographique équitable et aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte.

137. Les raisons de ce projet de résolution sont exposées dans la note explicative que nous avons présentée lorsque nous avons demandé l'inscription du nouveau point de l'ordre du jour [A/34/246]. Les membres savent que, depuis la dernière fois que l'on a modifié la

Charte, en 1963, pour élargir la composition du Conseil de sécurité, en augmentant le nombre de ses membres de 11 à 15, le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies est passé de 113 à 152. Cette augmentation est surtout due à l'entrée à l'Organisation de nouveaux Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine; elle n'est toutefois pas reflétée dans la composition du Conseil de sécurité. A l'heure actuelle, la moyenne du nombre de pays représentés par un siège non permanent au Conseil de sécurité est 14,7. Le nombre d'Etats d'Asie représentés par un siège non permanent est 18,5, alors qu'il est de 16,3 pour les Etats d'Afrique, 14 pour les Etats d'Amérique latine, 11 pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, et 10 pour les Etats d'Europe orientale. Les pays non alignés et en développement se trouvent donc sous-représentés, à l'heure actuelle, au Conseil de sécurité.

138. Il y a essentiellement deux façons de corriger ce déséquilibre : on peut soit redistribuer les sièges non permanents entre les différents groupes régionaux de façon strictement proportionnelle au nombre de pays représentés par le groupe régional intéressé, soit augmenter le nombre des sièges non permanents en réservant les sièges additionnels aux groupes régionaux qui sont, jusqu'à présent, sous-représentés au Conseil. Etant donné que la première solution serait peu pratique, voire injuste, les auteurs du projet de résolution ont opté pour l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité.

139. Je tiens à souligner que notre proposition est spécifique et limitée, qu'elle n'affecte que la composition du Conseil de sécurité et qu'elle ne touche en aucune manière les aspects fondamentaux du rôle et des fonctions du Conseil ou la position de ses membres permanents. C'est pourquoi nous avons choisi de proposer les amendements voulus à la Charte conformément à l'Article 108 plutôt qu'à l'Article 109 qui, lui, implique une révision des points les plus essentiels de la Charte. C'est également la raison pour laquelle nous n'avons pas pu accepter la proposition faite par les Etats-Unis, à la 6^e séance du Bureau, de renvoyer cette question au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

140. Il convient de noter que notre proposition d'envisager l'élargissement du Conseil en y ajoutant quatre sièges non permanents est modeste, compte tenu du fait que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, en 1946, le nombre de ses Membres a triplé, passant de 51 à 152. En termes strictement proportionnels, le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité aurait dû passer de 6 à 18. Or, nous proposons seulement de les augmenter jusqu'à 14. Toutefois, il existe une proposition officieuse tendant à augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil jusqu'à 16. Dans cette proposition, la distribution des sièges non permanents serait la suivante : cinq sièges pour les Etats d'Afrique, trois pour les Etats d'Asie, un pour les Etats d'Europe orientale, trois pour les Etats d'Amérique latine, deux pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, un pour les Etats d'Asie et d'Amérique latine, en alternance, pour deux ans chacun et, enfin, un pour les Etats d'Europe afin d'avoir, entre

autres, une meilleure représentation des Etats d'Europe neutres et non alignés. Cependant, cette proposition n'est pas officielle et les auteurs du projet de résolution A/34/L.57 et Add.1 n'ont pas eu l'occasion d'en discuter entre eux. Si cette proposition est sérieuse et si son but est d'assurer l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité sur une base plus permanente — et je tiens à souligner : sur une base plus permanente —, je suis certain que ses auteurs seront prêts tout au moins à en discuter.

141. Outre le principe de la répartition géographique équitable, nous avons aussi des raisons d'ordre pratique de vouloir élargir le Conseil. De plus en plus de pays non alignés et en développement souhaitent, à juste titre, contribuer à la solution des problèmes internationaux en se faisant représenter au Conseil de sécurité. Cela place un fardeau de plus en plus lourd sur les groupes régionaux qui, à l'heure actuelle, sont sous-représentés, lorsqu'il s'agit d'endosser un candidat régional. A cette session même de l'Assemblée générale, nous avons un problème aigu pour choisir un candidat d'Amérique latine au siège non permanent du Conseil de sécurité qui deviendra vacant le 1^{er} janvier prochain. L'Assemblée a déjà établi un nouveau record de 79 tours de scrutin et il semble que nous pourrions bientôt atteindre le nombre de 100. En fait, la possibilité même de convoquer une réunion du Conseil de sécurité l'année prochaine est compromise. Si l'on augmentait le nombre de sièges réservés à l'Afrique, à l'Asie et à l'Amérique latine, cela remédierait grandement au problème que nous connaissons à l'heure actuelle.

142. Notre proposition a pour but de réaliser l'un des objectifs du mouvement des pays non alignés, tel qu'il a été réitéré récemment à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, à La Havane, à savoir la démocratisation des relations internationales et la participation, sur une base égalitaire, au règlement des questions internationales. La Déclaration politique de La Havane [voir A/34/542, annexe, sect. I] a réitéré la nécessité de renforcer la représentation des pays non alignés dans les principaux organes des Nations Unies, notamment au Conseil de sécurité. Ces mesures ont été recommandées par la Conférence de La Havane pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument efficace pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et pour résoudre tous les problèmes internationaux.

143. Au cours de nos consultations et lors du bref débat qui s'est déroulé à l'Assemblée [80^e séance] lorsque nous avons examiné le rapport du Bureau sur l'inscription de ce point [A/34/250/Add.4], quelques Etats Membres ont rétorqué que toute augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité nuirait à l'efficacité de cet organe principal des Nations Unies.

144. Ce n'est peut-être pas le moment d'ouvrir le dossier des mesures présentes ou passées prises par le Conseil de sécurité dans l'accomplissement de sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il suffit de dire, à titre d'exemple, que le fait qu'un pays comme l'Afrique du Sud a pu défier et fouler aux pieds les décisions du Conseil n'a absolument rien à voir avec la composition de cet

organe. A notre avis, que le Conseil ait été capable ou non de s'acquitter de ses fonctions, ce n'est pas à cause de sa dimension mais en raison de facteurs extrêmement complexes mettant en jeu les intérêts des grandes puissances. Le corollaire à l'argument contre l'élargissement de la composition du Conseil sous prétexte d'efficacité serait en fait d'en réduire le nombre de membres. Nous ne pensons pas que le Conseil pourrait s'acquitter de façon plus efficace de ses fonctions s'il était plus réduit. Au contraire, nous estimons que le Conseil serait mieux à même de s'acquitter de ses responsabilités s'il était plus représentatif dans sa composition.

145. La proposition tendant à élargir la composition du Conseil de sécurité et à attribuer des sièges supplémentaires aux Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine est conforme au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte qui, outre l'énoncé du principe d'une distribution géographique équitable, prévoit que l'on tienne « spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation ». L'expérience a montré, dans la plupart des cas, que c'est le groupe des non-alignés, à l'intérieur du Conseil, qui a fourni des solutions aux problèmes dont le Conseil de sécurité était saisi. Je pense, en particulier, au cas le plus récent qui concernait un problème des plus délicats et pour lequel le groupe des non-alignés a trouvé une formule et un moyen d'action pour le Conseil de sécurité. Personne ne peut donc sérieusement mettre en doute la capacité des pays non alignés et en développement de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des autres buts de l'Organisation.

146. En bref, je voudrais répéter que la proposition contenue dans le projet de résolution A/34/L.57 et Add.1 est limitée et modeste et ne concerne que la composition du Conseil de sécurité et nullement ses fonctions ou ses pouvoirs, ou les pouvoirs de ses membres permanents. Cette proposition se fonde sur le principe d'une répartition géographique équitable et vise à donner aux pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, qui représentent la majorité de la population du monde, un rôle plus important et davantage de responsabilités dans la solution des problèmes mondiaux. En rendant le Conseil plus représentatif, cette proposition vise aussi à augmenter son efficacité.

147. Cela dit, je recommande à l'Assemblée, au nom des auteurs, d'adopter le projet de résolution contenu dans le document A/34/L.57 et Add.1.

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Equateur pour présenter un amendement au projet de résolution A/34/L.57 et Add.1.

149. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme le représentant de l'Inde l'a mentionné, un certain nombre d'autres pays ont étudié la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. A cet égard, et après avoir consulté le représentant de l'Inde en sa qualité de représentant des auteurs du

projet de résolution A/34/L.57 et Add.1, j'ai l'honneur de proposer, au nom des délégations de la Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, du Panama, du Pérou et du Venezuela quelques modifications qui ont pour but de donner une forme plus équilibrée et plus équitable à la composition du Conseil de sécurité et compte tenu du fait qu'il faut augmenter le nombre de membres pour assurer une représentation géographique plus équitable des membres non permanents.

150. Il s'agirait de porter le nombre total des membres à 21 et cela comprendrait, comme vient de le dire le représentant de l'Inde, cinq sièges pour les Etats d'Afrique, trois pour les Etats d'Asie, un pour les Etats d'Europe orientale, trois pour les Etats d'Amérique latine, deux pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, un siège non permanent qui serait réparti entre les Etats d'Amérique latine et les Etats d'Asie et un siège non permanent qui serait réparti entre les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et les Etats d'Europe orientale.

151. L'Amérique latine appuie donc l'essence de ce projet de résolution, afin de contribuer au renforcement et à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, comme nous l'avons toujours fait, même au moment où l'Organisation a été fondée et où nous étions alors 21 sur un total de 51 Etats Membres, alors qu'aujourd'hui nous sommes 29 sur un total de 152 Membres grâce à l'adhésion de nos pays frères des Caraïbes qui sont la preuve vivante de l'universalité de notre organisation mondiale.

152. M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La République socialiste soviétique de Biélorussie, qui a participé à l'élaboration de la Charte des Nations Unies et qui respecte toujours les buts et principes de l'Organisation, est profondément convaincue que la Charte des Nations Unies a résisté à l'épreuve du temps pendant déjà plus d'un tiers de siècle et qu'elle est le document de droit international qui permet de régler de manière constructive et efficace les problèmes qui se posent à la communauté internationale, à condition que chaque Etat Membre de l'Organisation respecte strictement ses dispositions.

153. Malheureusement, à la session actuelle de l'Assemblée générale, un certain nombre de délégations dans divers organes de l'Assemblée ont fait des propositions tendant à modifier la Charte des Nations Unies de différentes manières, y compris celle tendant à rejeter l'un des principes fondamentaux, c'est-à-dire la règle de l'unanimité pour les membres permanents du Conseil de sécurité. Nous sommes convaincus que cela ne peut contribuer à l'augmentation de l'efficacité des Nations Unies. Au contraire, cela affaiblirait l'Organisation, car le fait même de présenter des propositions d'amendement et de modification aux dispositions de la Charte équivaut, en fait, à leur mise en question. Cela fournirait l'occasion officielle à ceux qui violent la Charte pour ne pas respecter ses buts et ses principes ou les décisions obligatoires du Conseil de sécurité.

154. L'adoption de telles propositions peut donner prétexte, bien que sans fondement, disons, par exemple, aux agresseurs israéliens, aux racistes de l'Afrique australe et à leurs protecteurs ainsi qu'à d'autres violateurs de la Charte, d'ignorer les décisions du Conseil de sécurité, malgré l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres de l'Organisation « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité » en vertu de l'Article 25.

155. Dans le contexte des diverses propositions tendant à modifier la Charte, nous examinons la proposition visant à augmenter le nombre de membres du Conseil de sécurité. Un certain groupe d'Etats, on le conçoit, n'est pas satisfait, car le Conseil de sécurité ne peut pas toujours prendre des décisions répondant aux aspirations légitimes des forces éprises de paix en faveur de la paix et de la sécurité, des problèmes de décolonisation, de l'élimination du racisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à la Charte des Nations Unies. Mais cette situation est liée non point au nombre de membres du Conseil de sécurité, mais au fait que certains pays ne respectent pas la Charte. C'est pourquoi il faut lutter contre toute politique qui va à l'encontre de la Charte et non point modifier les dispositions de cette dernière.

156. La délégation de la RSS de Biélorussie a déjà dit, au Bureau et en séances plénières de la trente-quatrième session, quelle était sa position vis-à-vis de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité. Nous voudrions seulement rappeler que d'après la Charte, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et que l'Assemblée générale, dans l'élection des membres non permanents du Conseil, tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation.

157. On sait également que la Charte prévoit la possibilité de participation aux travaux du Conseil de tout Etat Membre qu'intéresse la discussion d'une question spécifique, ce dont de nombreux Etats profitent grandement. En outre, aucune décision du Conseil de sécurité ne peut être adoptée sans l'accord non seulement des membres permanents, mais également des membres non permanents du Conseil, parmi lesquels la majorité est représentée par les Etats non alignés. Bien plus, aucune décision du Conseil de sécurité ne peut être adoptée si elle ne reçoit pas sept voix des membres non permanents du Conseil de sécurité représentant les Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui sont et seront à l'avenir membres du Conseil.

158. En conséquence, la délégation de la RSS de Biélorussie estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une proposition tendant à augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité. Une telle modification de la Charte ne saurait rehausser l'efficacité des travaux du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées. Le Conseil serait moins efficace et ce serait peut-être là le prélude à une révision de la Charte qui irait bien loin.

159. Compte tenu de ces considérations ainsi que de notre position de principe selon laquelle nous nous opposons à toute proposition visant à modifier la Charte, la délégation de la RSS de Biélorussie demande aux auteurs de la proposition tendant à augmenter le nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité de la retirer.

160. Notre position à cet égard se fonde également sur le fait que, même parmi les auteurs du projet de résolution, il n'y a pas avis unanime sur cette question à l'heure actuelle. Si ce projet n'est pas retiré, notre délégation votera contre cette proposition.

161. Comme par le passé, nous demeurons fidèles aux buts et principes de la Charte. Nous luttons pour leur application stricte et nous appelons tous les autres Etats à respecter scrupuleusement les dispositions de la Charte. Ce n'est qu'ainsi, selon nous, que l'on pourra maintenir et renforcer l'efficacité de l'Organisation au lieu de recourir à des réformes et à des modifications de la Charte qui, en fin de compte, pourraient entraîner des conséquences allant à l'encontre des intérêts des peuples épris de paix dans le monde.

162. M. Dago TSHERING (Bhoutan) [*interprétation de l'anglais*] : Nous procédons actuellement à l'examen d'une question de la plus grande importance pour un certain nombre d'Etats Membres de notre organisation, celle de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. Cette question a une signification toute particulière pour de petits pays comme le Bhoutan et pour un grand nombre de pays nouvellement indépendants qui ont accru le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui est passé de 51 à sa fondation en 1945, à 152 à la présente session.

163. La raison de l'inscription de ce point à l'ordre du jour est fort bien expliquée dans le mémorandum qui a été distribué à toutes les délégations [A/34/246]. En outre, des consultations ont été tenues avec un certain nombre de délégations et de groupes régionaux. A la suite de ces consultations, les auteurs du projet de résolution A/34/L.57 et Add.1 sont convaincus que l'Assemblée générale, à la présente session, peut et doit prendre les mesures appropriées. Malgré la réponse négative initiale de quelques délégations, nous estimons que la plupart des Etats Membres seraient favorables à un changement visant à assurer une représentation plus équilibrée et plus équitable dans la composition du Conseil de sécurité.

164. Compte tenu des seules statistiques, l'initiative tendant à accroître le nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité est bien fondée. En 1945, avec 51 Etats Membres, la moyenne globale des pays représentés par un seul membre non permanent au Conseil était de 7,5. Lorsque, en 1963, cette moyenne a été portée à 18, une action constituant un précédent a été prise — je le répète « constituant un précédent » — afin de rétablir un semblant d'équilibre en portant le nombre des membres du Conseil de 11 à 15, rétablissant ainsi la proportion à environ 10,8. L'Organisation comptait alors 113 Etats Membres et il convient de rappeler qu'un large appui s'était manifesté pour accroître la propor-

tion du nombre des membres de divers organismes importants des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, afin que ces organismes reflètent plus exactement la réalité du moment.

165. Nous nous trouvons aujourd'hui devant une situation semblable. Depuis 1963, le nombre des Membres de notre organisation est passé de 113 à 152, augmentation due essentiellement à l'apparition et à l'admission d'un grand nombre d'Etats petits et nouvellement indépendants d'Asie et du Pacifique, d'Afrique et d'Amérique latine. La moyenne globale du nombre de pays représentés par un seul membre non permanent au Conseil de sécurité s'est de nouveau élevée pour atteindre aujourd'hui le chiffre de 14,7. Si nous divisons sur le plan régional les pays appartenant à la catégorie non permanente, nous constatons que les pays d'Asie ont eu le sort le moins favorable. Le représentant de l'Inde vient d'attirer notre attention sur le fait que le nombre d'Etats d'Asie représentés par un seul membre non permanent est de 18,5, comparé au chiffre de 16,3 pour les Etats d'Afrique, à 14 pour les Etats d'Amérique latine, à 11 pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, et à 10 pour les Etats d'Europe orientale.

166. Ainsi, toute évaluation impartiale de la situation actuelle nous mène à la conclusion que la composition actuelle du Conseil de sécurité est à la fois déséquilibrée et inéquitable, notamment en ce qui concerne les pays en développement et les pays non alignés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, qui sont gravement sous-représentés au sein d'un des principaux organes des Nations Unies.

167. La dernière fois que cette question de la composition du Conseil de sécurité a été soulevée, en 1963, le problème de la République populaire de Chine qui, alors, n'appartenait pas à l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, était dans l'incapacité de prendre part à la décision tendant à amender la Charte des Nations Unies, était une affaire de grande importance présentant un caractère litigieux. Cet obstacle ayant été éliminé, nous espérons que l'adoption sans objection du projet de résolution à l'examen sera facilitée.

168. Malgré les faits et les chiffres que je viens de citer, je suis sûr que tous les représentants ici présents souhaitent appartenir à une organisation dynamique et souple, capable d'évoluer dans les directions voulues pour tenir compte de conditions changeantes. En vertu de la Charte, le rôle primordial du Conseil de sécurité — dont nous sommes tous conscients mais qu'il faut réaffirmer — est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On peut le répéter, car le Conseil de sécurité, malgré toutes ses bonnes intentions, a souvent éprouvé des difficultés à s'acquitter de cette responsabilité majeure, et nous pensons qu'une raison de cet état de choses est le manque d'une représentation équilibrée au Conseil. Il importe donc au plus haut point d'accroître l'efficacité du Conseil afin de lui permettre de jouer son rôle avec plus de succès. L'Organisation des Nations Unies, comme il est dit au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, se fonde sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. Cependant, nous, les petites

nations, estimons que nous n'avons pas eu la possibilité de prendre part aux travaux du Conseil de sécurité comme il convient et que nous avons un rôle à jouer pour aider le Conseil à atteindre ses objectifs essentiels avec plus d'efficacité.

169. Le seul but de notre proposition à faire passer le nombre des membres non permanents de 10 à 14 est de renforcer les Nations Unies et non point de les affaiblir, comme le prétendent ceux qui s'y opposent. Nous ne touchons pas au droit de veto; nous essayons simplement de refléter la situation mondiale actuelle et les conséquences qui en découlent sur le plan de la justice.

170. Afin d'aboutir à une efficacité maximale et de rendre cette justice, il nous faut tenir compte de la nécessité d'une représentation géographique plus appropriée des membres non permanents et d'une meilleure représentation des Etats moyens et petits. Ainsi, le Conseil correspondra davantage à la réalité de la politique mondiale — ce qui, après tout, est l'élément essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, ma délégation reprend à son compte ce que vient de dire le représentant de l'Inde en présentant le projet de résolution A/34/L.57 et Add.1.

171. Nous, auteurs de ce projet de résolution, estimons que ce point devrait être examiné avec toute la célérité nécessaire. Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord avec ceux des Etats Membres qui soulèvent des objections et disent qu'il reste trop peu de temps pour l'examiner à la présente session. Nous pensons que cette question doit être examinée de toute urgence et nous espérons que la Charte sera amendée, conformément à l'Article 108, et que cet amendement sera ratifié par tous les Etats Membres.

172. M. FERNANDO (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de Sri Lanka a le privilège non seulement d'appuyer le projet de résolution A/34/L.57 et Add.1, mais aussi de compter parmi ses auteurs.

173. Depuis que la Charte des Nations Unies a été amendée en 1963, le nombre de Membres de l'Organisation est passé de 113 à 152. Cette augmentation est due à une évolution historique politique, économique et sociale dans le monde, et surtout au rythme accéléré du processus de décolonisation pendant les 20 dernières années. Les nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies viennent principalement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, régions qui ont le plus souffert de la domination coloniale. Le Conseil de sécurité, qui est l'instance chargée de prendre des décisions contraignantes touchant tous les Etats Membres de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit refléter les réalités politiques qui existent actuellement dans le monde. La raison majeure pour laquelle il y a des sièges non permanents au Conseil a été de permettre aux pays qui y sont élus — qui représentent la grande majorité de l'humanité — de participer comme il se doit à la prise et à l'application de décisions qui les touchent tout autant que les membres permanents. Une représentation plus équilibrée et plus équitable au Conseil de sécurité pour que les membres non permanents y soient mieux représentés contribuerait à stabiliser plutôt qu'à déstabiliser le Conseil.

174. Sans aucun doute, la composition actuelle du Conseil de sécurité est inéquitable et déséquilibrée. L'actuel quota de 10 sièges non permanents au Conseil de sécurité ne permet pas une représentation appropriée des régions et des groupes géographiques. Le texte à l'étude a pour but de porter le nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité de 10 à 14, ce qui ferait du Conseil un organe plus efficace dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies. La proposition n'est pas une fin en soi, mais simplement un moyen de contribuer à la réalisation des idéaux consacrés dans la Charte. Il faut se rendre compte que l'Organisation doit fonctionner conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, consacré au principe de l'égalité souveraine de tous les Membres. C'est uniquement si ce principe est appliqué en pratique que l'on peut assurer le succès de l'Organisation. Vivre dans des conditions de paix, de sécurité et de bien-être est le droit de tous les Etats, grands ou petits, développés ou sous-développés, sans distinction aucune.

175. De même, tous les Etats ont l'obligation de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Cette obligation ne peut être remplie que si l'on assure à tous les Etats le droit de participer aux travaux des instances auxquelles cette tâche a été confiée. Ce sont ces considérations qui ont prévalu lorsque, en deux autres occasions, le nombre des sièges du Conseil de sécurité a été accru pour répondre à l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu du nouvel accroissement du nombre des Membres de l'Organisation depuis 1963, il faut augmenter de manière appropriée le nombre des membres du Conseil de sécurité de façon que ce dernier non seulement continue d'être efficace, mais devienne un organe véritablement représentatif, comme l'envisage la Charte.

176. Certaines délégations ont suggéré qu'il faudrait procéder à de nouvelles consultations avant de mettre le projet de résolution aux voix. Nous procédons depuis longtemps déjà à des consultations sur l'augmentation proposée. Nous cherchons uniquement à redresser un déséquilibre et une injustice déjà existants. Cependant, Sri Lanka ne veut pas fermer la porte à toute négociation nécessaire. Nous espérons que le projet de résolution, une fois adopté, sera ratifié par tous les membres permanents du Conseil de sécurité d'ici le 1^{er} septembre 1981, conformément à leurs processus constitutionnels respectifs, corrigeant par là une situation créée par la représentation insuffisante des Etats nouvellement indépendants.

177. La délégation de Sri Lanka tient à lancer un appel aux représentants ici présents pour que le projet de résolution soit adopté à la plus grande majorité possible. Nous pensons qu'après son adoption, pour refléter le désir et la volonté de la communauté mondiale, des consultations pourraient intervenir en vue de créer les conditions et la volonté nécessaires à la ratification ultérieure, par tous les membres permanents du Conseil de

sécurité, des amendements qui doivent être apportés à la Charte.

178. La délégation de Sri Lanka est d'avis que les difficultés que présente une nouvelle répartition des sièges existants sont plus complexes que les difficultés éventuelles pouvant résulter d'une augmentation du nombre des sièges. Ce serait là tenter de répartir différemment trop peu de sièges entre trop de membres, aux dépens peut-être de ceux qui, jusqu'à présent, ont bénéficié d'une représentation plus qu'appropriée. C'est une raison de plus pour nous de demander une augmentation du nombre des sièges non permanents, de préférence à une simple redistribution.

179. C'est pourquoi j'ai l'honneur de recommander ce projet de résolution aux membres de l'Assemblée pour qu'ils l'appuient très largement.

180. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il y a encore 21 orateurs inscrits sur la liste des représentants désireux d'intervenir sur ce point. Afin d'avoir une idée plus nette de la façon d'organiser les travaux de l'Assemblée, je propose de clore la liste des orateurs à 16 heures cet après-midi. Si je n'entends pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.